



UNIVERSITES DES NOUVEAUX ELUS

Jeudi 19 juin 2014 – Abbaye de l'Epau

**LES HOSPITALISATIONS
D'OFFICE**

LES CARACTERISTIQUES

- Hospitalisations d'office = Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SRE).
- Les personnes visées : les personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.
- Objet des SRE :
 - protéger les malades envers eux-mêmes
 - protéger les tiers des agissements de la personne atteinte de troubles mentaux
 - protéger l'ordre public des agissements de la personne atteinte de troubles mentaux

LE RÔLE DU MAIRE

Article L3213-2 du code de la santé publique

- Après avis médical, il appartient au maire de prendre la décision de l'admission provisoire en soins psychiatriques
- La décision d'admission provisoire en soins psychiatriques prend la forme d'un arrêté municipal
- Le maire doit transmettre l'arrêté municipal **accompagné** du certificat médical au CHS de la Sarthe (fax: 02 43 43 52 02 + appel téléphonique au Directeur de garde du CHS : 02 43 43 51 51)
- Dans un délai de 48h, l'arrêté municipal doit être confirmé par le Préfet. A défaut, le malade est autorisé à sortir.

DEMARCHES A SUIVRE

- Appeler les forces de l'ordre si besoin.
- Etre présent ou représenté par un adjoint.
- Contacter un médecin généraliste ou un psychiatre qui n'exerce pas dans l'établissement d'accueil (CHS) qui élabore un certificat médical faisant apparaître les circonstances, les constatations faites, les symptômes décelés et une description de l'état du malade.
- Organiser le transport du malade en contactant le 15